

tions de cet acte, et sur lesquelles telles taxes ou une partie quelconque d'icelles restent encore dues.

Dix pour cent ajoutés aux arrérages de taxes.

11. Chaque fois qu'au premier jour de janvier il paraîtra que les taxes restant alors dues sur un lot de terre quelconque, ou une partie d'icelles taxes se trouvent arriérées depuis la même date dans l'année précédente, l'agent local ajoutera dix pour cent au montant alors dû, laquelle somme additionnelle sera payable de la même manière que la taxe première.

Vente de partie de la terre à l'expiration de la troisième année pour payer les taxes.

12. A l'expiration de tous les trois ans à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, l'agent local des terres de la couronne vendra de la manière ci-après pourvue telle partie de la terre dans son agence, sur laquelle les taxes ci-haut mentionnées peuvent être dues, qui suffira au paiement de telles taxes et les frais.

Le Produit net de la taxe formera un fonds, sur le crédit duquel des emprunts pourront être faits.

13. Le produit clair de tous les deniers prélevés sur la taxation des terres incultes comme susdit formera un fonds qui sera désigné sous le nom de "*fonds de la taxe des terres du Bas-Canada*," et il sera loisible au commissaire des terres de la couronne de faire des emprunts d'argent sur la garantie du dit fonds, en émettant des débetures, dont le remboursement en capital et l'intérêt sera assuré et garanti sur et à même le dit fonds; et les dites débetures pourront être faites payables soit dans cette province soit ailleurs, en monnaie courante de cette province ou du lieu où elles seront faites payables, et elles pourront être vendues soit au-dessus soit au-dessous du pair, selon que les circonstances le requerront.

Il sera employé à la construction de chemins et ponts, etc.

14. Et toutes sommes d'argent provenant de la vente de telles débetures ou du produit clair des dites taxes, seront appropriées sous la surveillance de l'agent local des terres de la couronne, ou de tel autre officier qui sera nommé par le gouverneur pour cet objet, à l'ouverture et à l'entretien des chemins et des ponts qui sont situés sur, qui passent à travers, ou qui conduisent aux terres incultes situées dans les comtés dans lesquels les dites taxes ont été levées respectivement, sauf dans les cas ci-après mentionnés.

Débetures remboursées avant toute autre dette.

15. Pourvu que quand des débetures seront émises à même le dit fonds, aucune partie de tel fonds ne sera appropriée avant qu'une somme suffisante n'ait été réalisée